

RÈGLEMENT (CE) N° 1617/95 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1528/95⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2, son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽³⁾ a établi les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ; que la durée de validité des certificats d'importation de malt n'a pas été arrêtée dans l'annexe I dudit règlement ; qu'il importe par conséquent d'en fixer une compte tenu des besoins du marché et de corriger cet oubli ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1162/95, le point A est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

ANNEXE

« ANNEXE I

A. Secteur des céréales

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de la validité
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	} 45 jours
0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, maïs non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement	
1002 00 00	Seigle	
1003 00	Orge	
1004 00	Avoine	
1005 10 90	Maïs autre qu'hybride de semence	
1005 90 00	Maïs autre que de semence	
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	
1008	Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales	
1001 10	Froment (blé) dur	
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	} 60 jours
1102 10 00	Farine de seigle	
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)	
1107	Malt, même torréfié	
	Les produits repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat •